

ALLIANCE GLOBALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME GANHRI

STATUTS

[statuts votés par l'Assemblée générale du 15 mars 2023]

PRÉAMBULE

L'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), préalablement Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC), a vu le jour en 1993, lors d'une première conférence internationale, qui s'est tenue à Tunis. Les Institutions Nationales des droits de l'homme (INDH) y ont établi le CIC dans le but de coordonner leurs activités au niveau mondial.

La décision de remplacer le nom du «Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme» (CIC) par la nouvelle dénomination «Alliance globale des institutions nationales de défense des droits de l'homme»(GANHRI) a été prise par l'Assemblée générale du 22 mars 2016.

La GANHRI a pour fonction la promotion des INDH dans le monde entier, constitue une plateforme de dialogue et d'échange et se charge de faciliter le dialogue entre les INDH et les organisations internationales.

La GANHRI est constituée en tant qu'association à but non lucratif de droit suisse.

La GANHRI établie par les présents statuts confère une personnalité morale indépendante à la structure peu contraignante d'INDH qui existait avant en vertu de l'ancien règlement intérieur.

Les statuts, adoptés pour la première fois le 21 octobre 2008 à Nairobi, ont été remaniés à plusieurs reprises durant ces dernières années. Ils ont notamment été modifiés lors d'Assemblées générales antérieures, à Nairobi le 21 octobre 2008, et à Genève les 24 mars 2009, 19 mai 2011, 20 mars 2012, 7 mai 2013, 22 mars 2016, le 7 mars 2017 et enfin le 22 février 2018.

SECTION 1: DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 1

Dans les présents statuts

Jour : indique non pas un jour ouvrable, mais un jour civil;

GANHRI désigne l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, dont il est question dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et dans la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, et qui se dote par les présents statuts d'une personnalité morale indépendante;

Bureau de la GANHRI désigne le comité de gestion établi en vertu de l'article 43 des présents statuts;

Membres de la GANHRI désigne les membres votants et les membres sans voix délibérative.

Président de la GANHRI désigne la personne élue au poste de président, en conformité avec les articles 34 et 45;

Siège de la GANHRI désigne le bureau central de la GANHRI;

Observations Générales désigne les normes élaborées par le Sous-Comité d'Accréditation en vertu de l'article 2.2 de son règlement intérieur;

Secrétariat de la GANHRI désigne l'unité du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme chargée des Institutions nationales des droits de l'homme;

Secrétaire de la GANHRI désigne la personne élue pour exercer les fonctions de secrétaire, en vertu de l'article 34, et d'adjoint du président, dont elle assume en cas d'absence le rôle et les fonctions, y compris celles visées à l'article 49;

Personnel de la GANHRI désigne le personnel employé par la GANHRI;

INDH désigne une institution nationale de droits de l'homme, à savoir, une institution nationale indépendante, établie par un État membre ou observateur des Nations Unies, dont le mandat de promotion et de protection des droits de l'homme est défini par une constitution ou par une loi, et qui est, ou prévoit d'être, accréditée par la GANHRI, comme respectueuse des principes de Paris.

Observateur signifie une institution ou une personne autorisée à participer aux assemblées ou réunions de la GANHRI ou à d'autres réunions ou ateliers ouverts de la GANHRI, sans droit de vote et sans droit à la parole, sauf si elle est invitée à intervenir par le président de la réunion ou de l'atelier.

HCDH signifie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

Principes de Paris désigne les principes relatifs au statut des institutions nationales adoptés par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies dans sa résolution 1992/54, du 3 mars 1992, et reconnus par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/134, du 20 décembre 1993;

Réseau régional désigne l'organe constitué par les INDH dans chacun des groupements régionaux, en Afrique, dans les Amériques, en Asie Pacifique et en Europe, à savoir:

- le Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH);
- le Réseau des institutions nationales des droits de l'homme des Amériques (RINDHCA);
- le Forum Asie-Pacifique des institutions nationales des droits de l'homme (APF);
- le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI);

SCA désigne le sous-comité de la GANHRI chargé de faire des recommandations relatives à l'accréditation des INDH sous les auspices du HCDH, qui est cité dans la résolution 2005/74 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ; le SCA est formellement établi par les statuts en tant que sous-comité du Bureau de la GANHRI;

Règlement intérieur du SCA désigne le « Règlement intérieur du Sous-comité d'accréditation » adopté par le SCA et approuvé par le Bureau de la GANHRI en vertu de l'article 11.2 des statuts;

Membre votant signifie une INDH membre de la GANHRI et ayant obtenu l'accréditation de Statut « A »; **membre sans voix délibérative** signifie une INDH membre de la GANHRI et ayant obtenu l'accréditation de Statut « B »;

«Écrire» ou **«écrit»** renvoie à toute communication manuscrite, dactylographiée ou imprimée, y compris aux télex, câbles, courriers électroniques et télécopies.

SECTION 2: NOM, LOGO ET SIÈGE SOCIAL

Art 2

Nom et statut juridique

1. Les INDH ayant souscrit aux présents statuts constituent une association à but non lucratif, conforme aux articles 60 et s. du code civil suisse, en tant qu'association internationale avec personnalité morale indépendante de ses membres.

2. L'association porte le nom d'**Alliance globale des institutions nationales de droits de l'homme**, préalablement Association du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et dénommée **GANHRI** dans les présents statuts.
3. La durée de la GANHRI est illimitée.

Article 3

Logo

Voici le logo officiel de la GANHRI dans chacune des langues de travail :



Article 4

Siège social

Le siège social de la GANHRI se trouve officiellement et effectivement à Genève, en Suisse (siège).

SECTION 3: BUT

Article 5

Objectif

La GANHRI est l'association mondiale d'INDH qui promeut et renforce les INDH afin qu'elles soient conformes aux Principes de Paris et qui assume un leadership en matière de promotion et de protection des droits de l'homme.

Article 6

Collaboration avec le HCDH

Les Assemblées générales de la GANHRI, les réunions du Bureau de la GANHRI et du Sous-Comité d'Accréditation, ainsi que les conférences internationales de la GANHRI doivent être tenues sous l'égide du HCDH et avec sa coopération.

Article 7

Fonctions et principes

- 1) Voici les **fonctions** de la GANHRI:
 - a) Coordonner à l'échelle internationale les activités des INDH mises sur pied en conformité avec les Principes de Paris, notamment les activités suivantes :
 - (i) interaction et coopération avec les Nations Unies, y compris le HCDH, le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, les organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales;
 - (ii) collaboration et coordination parmi les INDH et les Réseaux régionaux;
 - (iii) communication entre les membres et avec des parties intéressées, y compris avec la population générale, le cas échéant;

- (iv) acquisition de connaissances;
 - (v) gestion de connaissances;
 - (vi) élaboration de lignes directrices, de politiques et d'énoncés;
 - (vii) mise en œuvre d'initiatives;
 - (viii) organisation de conférences.
- b) Promouvoir la mise sur pied et le renforcement des INDH en conformité avec les Principes de Paris, y compris les activités suivantes :
- (i) accréditation des nouveaux membres;
 - (ii) renouvellement périodique de l'accréditation;
 - (iii) examen spécial de l'accréditation;
 - (iv) aide aux INDH menacés;
 - (v) promotion de l'assistance technique;
 - (vi) promotion des occasions d'apprentissage et de formation en vue d'augmenter et de renforcer les capacités des INDH.
- c) Exercer d'autres fonctions, conformément aux recommandations de ses membres votants.
- 2) En assumant ces fonctions, la GANHRI mettra l'accent sur les **principes** suivants:
- a) des processus d'accréditation justes, transparents et crédibles;
 - b) informations et orientation opportunes aux INDH sur la collaboration avec le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies ainsi que tout autre organe, mécanisme ou procédure de droits de l'homme des Nations Unies;
 - c) diffusion aux INDH de renseignements et de directives concernant le Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes et les organismes créés en vertu d'un traité en matière de droits de l'homme des Nations Unies;
 - d) mandat de représenter les INDH;
 - e) relations étroites avec le HCDH et les Réseaux régionaux, étant donné la complémentarité de leurs rôles;
 - f) flexibilité, transparence et participation active à l'ensemble des processus;
 - g) processus de prise de décisions inclusifs fondés, dans la mesure du possible, sur l'obtention d'un consensus;
 - h) maintien de son indépendance et de son autonomie financière.

Article 8

Conférence internationale

La GANHRI peut convoquer une Conférence Internationale triennale selon le règlement des Conférences internationales des INDH.

SECTION 4: RELATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, AVEC D'AUTRES INSTITUTIONS DE DROITS DE L'HOMME ET AVEC LES ONG

Article 9

La GANHRI peut entretenir des relations avec des organisations internationales, ainsi qu'avec d'autres institutions des droits de l'homme, y compris l'Institut international de l'Ombudsman, de même qu'avec des organisations non gouvernementales. Le Bureau de la GANHRI peut décider d'accorder à de telles organisations le statut d'observateur lors d'assemblées, de réunions ou d'ateliers de la GANHRI ou du Bureau de la GANHRI.

SECTION 5: ACCRÉDITATION DE CONFORMITÉ AUX PRINCIPES DE PARIS

Article 10

Demande d'accréditation

[**Note:** Conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, chapitre VII Règlement intérieur, paragraphe 7 b), la participation des INDH s'exerce selon les modalités et les pratiques convenues par la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/74 du 20 avril 2005. Le paragraphe 11 (a) de la résolution 2005/74 autorise les INDH accréditées par le SCA sous les auspices du HCDH à exercer des droits de participation à la Commission des droits de l'homme et aux organes subsidiaires de la Commission.]

Une INDH qui souhaite être accréditée en vertu des Principes de Paris doit présenter une demande au président de la GANHRI. Par l'entremise du secrétariat de la GANHRI, l'INDH doit joindre à sa demande les pièces suivantes :

- une copie de la loi ou de tout autre instrument en vertu duquel elle a été créée et habilitée, sous leur forme officielle ou publiée;
- un aperçu de sa structure organisationnelle, avec l'effectif de son personnel et le budget annuel;
- une copie de son dernier rapport annuel ou document équivalent, sous sa forme officielle ou publiée;
- un énoncé détaillé montrant en quoi elle se conforme aux Principes de Paris ainsi qu'en quoi elle ne s'y conforme pas et toute proposition en vue d'assurer sa conformité. Le Bureau de la GANHRI peut déterminer la forme que doit avoir cet énoncé.

La décision sur la demande doit être prise conformément aux articles 11 et 12 des présents statuts.

Article 11.1

Décisions

L'ensemble des demandes d'accréditation selon les Principes de Paris, doivent être rendues par le Bureau de la GANHRI sous l'égide du HCDH et avec sa coopération après l'examen d'un rapport d'accréditation du SCA portant sur les pièces justificatives écrites fournies.

Article 11.2

Pour prendre une décision, le Bureau de la GANHRI et le SCA doivent mettre en œuvre des processus qui facilitent le dialogue et l'échange de renseignements avec l'INDH qui présente la demande, selon ce qui est jugé nécessaire pour rendre une décision juste et équitable.

Article 12.1

Recommandation d'accréditation et recours

La recommandation du SCA concernant l'accréditation est considérée comme approuvée par le Bureau de la GANHRI, à moins que l'INDH requérante ne la conteste avec succès. Voici la procédure applicable:

- (i) la recommandation du SCA est transmise à l'INDH requérante aussi rapidement que possible;
- (ii) l'INDH requérante peut faire recours contre la recommandation en présentant, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la recommandation, une lettre adressée au président de la GANHRI avec copie au secrétariat de la GANHRI;
- (iii) une fois le délai de vingt-huit (28) jours écoulé, et aussi rapidement que possible, le secrétariat de la GANHRI transmet la recommandation du SCA aux membres du Bureau de la GANHRI. Si l'INDH requérante ne conteste pas la recommandation, celle-ci est considérée comme approuvée par le Bureau;
- (iv) si l'INDH requérante fait recours dans ce délai de vingt-huit (28) jours, le secrétariat de la GANHRI transmet dès que possible aux membres du Bureau de la GANHRI toute la

- documentation pertinente relative au recours ; les membres du Bureau de la GANHRI disposent d'un délai de vingt (20) jours pour décider s'ils soutiennent ou non la contestation;
- (v) si un membre du Bureau de la GANHRI soutient l'INDH qui fait recours, il en notifie le président du SCA et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours; si la procédure n'est pas soutenue par au moins un (1) membre du Bureau dans un délai de vingt (20) jours, la recommandation du Sous-Comité est considérée comme acceptée par le Bureau;
 - (vi) si un (1) membre au moins du Bureau de la GANHRI soutient l'INDH qui fait recours dans ce délai de vingt (20) jours, le secrétariat de la GANHRI en notifie les membres du Bureau de la GANHRI dès que possible et leur fournit toutes les informations supplémentaires pertinentes;
 - (vii) une fois en possession de la notification et de tout autre documentation supplémentaire, tout autre membre du Bureau de la GANHRI qui soutient l'INDH auteur du recours en notifie le président et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt (20) jours. Si le recours n'est pas soutenu par au moins quatre (4) membres du Bureau de la GANHRI d'au moins deux (2) régions différentes dans le deuxième délai de vingt (20) jours, la recommandation du SCA est considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI;
 - (viii) si le recours est soutenu par au moins quatre (4) membres du bureau de la GANHRI d'au moins deux (2) régions différentes, la recommandation du SCA sera soumise à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI en vue d'une décision.

Article 12.2

Le délai prévu à l'article 12.1, commence à courir à partir du jour suivant l'envoi de la communication par le secrétariat de la GANHRI et se termine à minuit, heure d'Europe centrale (Genève, Suisse), le dernier jour.

Article 12.3

Un membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas recourir contre une recommandation du SCA que l'INDH concernée n'a pas contestée.

Article 12.4

Les membres du Bureau de la GANHRI qui soutiennent le recours d'une INDH requérante doivent manifester leur soutien par le biais d'une communication écrite adressée au président du SCA et au secrétariat de la GANHRI dans les délais prévus à l'article 12.1.

Article 12.5

Un membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas soutenir un recours au nom d'un autre membre ou groupe de membres.

Article 12.6

Une INDH requérante qui est également membre du Bureau de la GANHRI ne peut pas soutenir un recours présenté en son propre nom.

Article 12.7

Lorsque le recours d'une INDH membre du Bureau de la GANHRI doit être entendu par le Bureau de la GANHRI conformément à l'article 12.1 (viii), l'INDH membre en question doit être exclue de la séance lors de laquelle le Bureau de la GANHRI doit entendre le recours et prendre la décision y relative.

Article 12.8

Les Réseaux régionaux nomment un membre suppléant pour participer à la réunion du Bureau de la GANHRI en remplacement du membre dont le recours doit être entendu par le Bureau de la GANHRI conformément aux articles 12.1 (viii) et 12.7. Le suppléant remplace le membre pour toute la durée de la réunion.

Article 13.1

Demande de ré-accréditation suite à un refus

Lorsque le Bureau de la GANHRI décide de rejeter la demande de ré-accréditation d'une INDH parce qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris, le Bureau de la GANHRI ou son délégué peuvent consulter l'INDH à propos des mesures qu'elle peut prendre pour s'y conformer.

Article 13.2

Une INDH dont la demande d'accréditation a été rejetée peut présenter une nouvelle demande à tout moment, suivant les lignes directrices de l'article 10. Cette demande peut être examinée au cours de la session suivante du SCA.

Article 14.1

Report

Le SCA peut décider de reporter la demande d'une INDH au lieu de prendre une décision à propos de son statut. La décision de report est limitée à une période de deux (2) ans, sauf circonstances exceptionnelles pouvant justifier une période plus longue. En tout état de cause, la durée totale du report ne dépasse pas le cycle périodique défini à l'article 15.

Article 14.2

La décision du SCA de reporter une demande d'accréditation ou de ré-accréditation ne constitue pas une recommandation au Bureau de la GANHRI et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 12.

Article 15

Renouvellement périodique de l'accréditation

Les INDH ayant obtenu l'accréditation de Statut « A » doivent demander une ré-accréditation selon un cycle quinquennal. Les articles 10, 11 et 12 s'appliquent aux INDH dont la demande de ré-accréditation est en cours ; le terme de demande d'accréditation peut signifier aussi bien la demande initiale que la demande de ré-accréditation.

Article 16.1

Examen spécial

Lorsque des changements de la situation d'une INDH peuvent avoir un effet sur sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, elle doit en informer le président de la GANHRI qui, à son tour, en informe le SCA, afin que celui-ci examine le statut d'accréditation de l'INDH concernée.

Article 16.2

Processus d'examen du statut d'accréditation

Lorsque, de l'avis du président de la GANHRI ou du SCA, la situation d'une INDH accréditée risque d'avoir changé au point de l'empêcher d'être conforme aux Principes de Paris, le président de la GANHRI peut demander au SCA d'entamer un processus d'examen du statut d'accréditation de l'INDH concernée ou le SCA peut décider de son propre chef d'entamer un tel processus.

Article 16.3

La décision du SCA d'entreprendre un examen spécial ne constitue pas une recommandation au Bureau de la GANHRI et ne peut donc pas faire l'objet d'un recours en vertu de l'article 12.

Article 16.4

Tout examen du niveau d'accréditation d'une INDH doit être terminé dans un délai de dix-huit (18) mois.

Article 17

Attributions et responsabilités

Lors des processus d'examen, les attributions et les responsabilités du président de la GANHRI et celles du SCA sont identiques à celles qu'ils détiennent pour une demande en vertu de l'article 10.

Article 18.1

Modification ou retrait du statut d'accréditation

Lors de l'examen d'une demande de ré-accréditation en vertu de l'article 15 des présents Statuts ou d'une procédure d'examen spécial conformément à l'article 16.2 des présents Statuts, le SCA peut recommander que le statut d'accréditation de l'INDH concernée soit :

- (i) rétrogradé du Statut « A » au Statut « B », le cas échéant ;
- (ii) maintenu ; ou
- (iii) retiré.

Le SCA peut recommander le retrait du statut d'accréditation d'une INDH en vertu du présent article lorsque :

- (a) cette INDH exerce ses activités d'une manière qui compromet gravement son indépendance et/ou son efficacité ; ou
- (b) le mandat légal de cette INDH a fait l'objet de modifications importantes

au point qu'elle ne peut plus être accréditée en tant qu'INDH au regard des Principes de Paris.

Le SCA peut également recommander le retrait du statut d'accréditation existant lorsque l'État membre des Nations Unies concerné donne clairement à entendre qu'une autre institution a vocation à exercer la fonction d'INDH dans cet État, et que le SCA accrédite par la suite cette institution.

Article 18.2

Modification ou retrait du statut d'accréditation

Les décisions visant à rétrograder ou retirer le statut d'accréditation d'une INDH en vertu de l'article 18.1 ne peuvent être prises sans que cette INDH n'en soit informée et n'ait reçu la possibilité de fournir, par écrit, dans l'année suivant la réception de cet avis, les pièces justificatives écrites jugées nécessaires pour montrer sa conformité continue avec les Principes de Paris. Si l'INDH ne fournit pas ces pièces justificatives, elle fera l'objet d'une rétrogradation ou d'un retrait de son statut d'accréditation, selon le cas.

Article 18.3

Compétence pour retirer le statut d'accréditation

Le Bureau de la GANHRI pourra retirer le statut d'accréditation d'une INDH lorsque :

- (a) l'institution concernée était précédemment dotée d'une accréditation de Statut « C » ;
- (b) l'institution concernée a été dissoute ou a cessé ses activités pour toute autre raison ; ou
- (c) l'institution concernée a informé la GANHRI qu'elle ne souhaitait plus être accréditée.

Article 18.4

Compétence pour suspendre immédiatement l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles

Lorsque, de l'avis du président de la GANHRI ou du SCA, il existe une circonstance exceptionnelle qui justifie la suspension urgente du statut d'accréditation d'une INDH, le Bureau de la GANHRI peut décider de suspendre avec effet immédiat le statut d'accréditation de ladite INDH et demander au SCA d'entamer une procédure d'examen spécial en vertu de l'article 16.2 des présents Statuts.

Article 18.5

Procédure de suspension immédiate de l'accréditation dans des circonstances exceptionnelles

La décision du bureau de la GANHRI dans de telles circonstances exceptionnelles est définitive et est soumise à la procédure suivante:

- (i) le président de la GANHRI, par l'intermédiaire du secrétariat de la GANHRI, avise immédiatement le Bureau de la GANHRI et l'INDH concernée de l'existence d'une circonstance réputée exceptionnelle au sens de l'article 18.4, et de la recommandation de suspendre le statut d'accréditation de l'INDH;
- (ii) l'INDH peut faire appel de la recommandation en faisant parvenir une lettre adressée au président de la GANHRI avec copie au secrétariat de la GANHRI, dans un délai de vingt-huit (28) jours après la date de notification de la recommandation;
- (iii) si un membre du Bureau de la GANHRI soutient l'objection d'une INDH, il doit dans un délai de vingt (20) jours en informer le président et le secrétariat de la GANHRI. Si l'objection ne reçoit pas l'appui d'au moins un (1) membre du Bureau de la GANHRI dans les vingt (20) jours, la recommandation de suspension sera considérée comme acceptée par le Bureau de la GANHRI.
- (iv) Si au moins un (1) membre du Bureau de la GANHRI soutient l'objection de l'INDH dans ce délai de vingt (20) jours, le secrétariat de la GANHRI notifie le plus tôt possible l'objection à tous les membres du Bureau de la GANHRI et fournit tous les documents supplémentaires pertinents ;
- (v) Une fois cette notification et tous les documents supplémentaires pertinents fournis, tout autre membre du Bureau de la GANHRI qui soutient l'objection de l'INDH doit, dans un délai de vingt (20) jours, informer le président et le secrétariat de la GANHRI de ce soutien.

(vi) Si au moins deux (2) membres du Bureau de la GANHRI au total, issus d'au moins deux (2) régions différentes, soutiennent l'objection de l'INDH conformément à l'article 18.5 (iv) et (v), la recommandation doit être renvoyée à la réunion suivante du Bureau de la GANHRI pour décision. Sinon, la recommandation de suspendre la classification d'accréditation est considérée comme approuvée par le Bureau de la GANHRI.

Article 18.6

Aux fins des articles 18.4 et 18.5, une « circonstance exceptionnelle » est un changement soudain et radical de l'ordre politique interne d'un État, tel que :

- une rupture dans l'ordre constitutionnel ou démocratique ;
- un état d'urgence déclaré ; ou
- des violations flagrantes des droits de l'homme;

et ceci est accompagné de l'un des événements suivants :

- changement contraire aux Principes de Paris dans la législation relative aux INDH ou dans toute autre loi applicable;
- un changement dans la composition de l'INDH n'est pas effectué en conformité avec la procédure de sélection et/ou de nomination; ou
- l'INDH agit d'une manière qui compromet gravement sa conformité avec les Principes de Paris.

Article 19

Suspension pour omission de faire une demande de ré-accréditation

L'accréditation d'une INDH peut être suspendue si cette dernière, sans justification, omet de présenter sa demande de renouvellement d'accréditation ou présente cette demande après l'échéance prévue.

Article 20

Perte du statut d'accréditation

L'accréditation d'une INDH peut prendre fin lorsque celle-ci omet encore de présenter une demande de renouvellement d'accréditation dans un délai d'un (1) an après la suspension d'accréditation consécutive à la première omission.

Article 21

Durée de la suspension

La suspension de l'accréditation d'une INDH est maintenue jusqu'à ce que l'organe chargé de déterminer sa conformité avec les Principes de Paris en vertu des présents statuts établisse son niveau d'accréditation ou jusqu'à ce que son accréditation prenne fin.

Article 22

Nouvelle demande après une perte du statut d'accréditation

Les INDH dont le statut d'accréditation a expiré ou a été révoqué ne peuvent recouvrer l'accréditation qu'en faisant une nouvelle demande d'accréditation, comme prévu à l'article 10 des présents statuts.

Article 23

Perte des privilèges découlant de l'accréditation

Les droits et les privilèges conférés à une INDH dans le cadre de l'accréditation cessent immédiatement lorsque l'accréditation prend fin, est annulée ou suspendue. Lorsqu'une INDH fait l'objet d'un examen, elle conserve le statut d'accréditation qui lui a été accordé jusqu'à ce que

l'organe chargé de déterminer l'appartenance rend une décision au sujet de sa conformité avec les Principes de Paris ou jusqu'à ce qu'elle cesse d'être membre.

SECTION 6: MEMBRES

Article 24.1

Admissibilité et droit de vote

Seules les INDH qui sont pleinement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut « A » conformément à la procédure établie dans les présents statuts, peuvent être des membres votants de la GANHRI.

Article 24.2

Les INDH qui sont partiellement conformes aux Principes de Paris, soit celles qui ont obtenu l'accréditation de Statut «B» conformément à la procédure établie au titre des présents statuts, peuvent être des membres sans voix délibérative.

Article 25

Demandes d'adhésion

Les INDH qui souhaitent devenir membres de la GANHRI doivent en faire la demande par écrit auprès du président de la GANHRI en fournissant :

- dans le cas d'une demande de membre votant, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut «A»; et,
- dans le cas d'une demande de membre sans voix délibérative, les détails de la date à laquelle l'INDH a été accréditée avec Statut «B».

Dans les deux cas, la requérante doit s'engager à respecter les présents statuts (y compris le versement de la cotisation annuelle applicable), tels qu'ils peuvent être modifiés de temps en temps. Le Bureau de la GANHRI examine la demande et prend une décision à son égard.

Article 26

Démission de l'association

Une INDH cesse d'être membre de la GANHRI par simple notification écrite de sa démission au président de la GANHRI; sans préjudice de l'obligation de s'acquitter de ses obligations budgétaires impayées et dues à la GANHRI au moment de sa démission.

Article 27

Révocation d'un membre

Le Bureau de la GANHRI peut prendre la décision de révoquer un membre si l'organe chargé de déterminer le niveau d'accréditation au titre des présents statuts juge que le membre ne satisfait plus aux exigences d'admissibilité prévues à l'article 24.

Article 28

Exclusion d'un membre

Le Bureau de la GANHRI peut prendre la décision d'exclure un membre si celui-ci omet de verser la cotisation annuelle pendant six (6) mois ou plus.

Article 29.1

Réadmission d'un membre

Une INDH révoquée, ou exclue pour non-paiement de la cotisation annuelle, peut redevenir membre en présentant une nouvelle demande d'adhésion selon l'article 25 des présents statuts.

Article 29.2

Lorsqu'une INDH exclue pour non-paiement de sa cotisation souhaite redevenir membre, elle doit payer tout ou partie du montant de la cotisation due, selon une proportion déterminée par le Bureau de la GANHRI.

Article 30***Indépendance des membres***

Nonobstant les présents statuts, l'indépendance, l'autorité et le statut national des membres ainsi que leurs compétences, leurs attributions et leurs fonctions au titre de leur mandat législatif propre, et leur participation dans les différentes enceintes internationales des droits de l'homme, ne doivent en aucun cas être modifiés par l'établissement ou les activités de la GANHRI.

SECTION 7: RÉSEAUX RÉGIONAUX DE MEMBRES**Article 31.1**

Afin d'assurer une représentation régionale équilibrée au sein de la GANHRI, des régions ont été définies et les Réseaux régionaux suivants sont désormais reconnus pour les représenter:

- l'Afrique: Réseau des institutions nationales africaines des droits de l'homme (RINADH)
- les Amériques: Réseau des institutions nationales des droits de l'homme du continent américain (RINDHCA)
- l'Asie Pacifique: Forum Asie-Pacifique des institutions des droits de l'homme (APF)
- l'Europe: Réseau européen d'institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI)

Article 31.2

Les membres des Réseaux régionaux peuvent former des groupes sous-régionaux s'ils le souhaitent.

Article 31.3

Les membres des Réseaux régionaux peuvent adopter leurs propres règles en matière de réunions et d'activités.

Article 31.4

Chaque Réseau régional doit désigner quatre (4) membres et un (1) membre suppléant ayant une accréditation de statut «A», pour représenter le Réseau régional au sein du Bureau de la GANHRI. Cela inclut le président de la GANHRI et le secrétaire de la GANHRI élus en vertu de l'article 34.

SECTION 8: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES**Article 32**

L'Assemblée générale est composée des membres de la GANHRI et constitue le pouvoir suprême de l'association.

Article 33***Fonctions***

Les fonctions de l'Assemblée générale consistent, notamment, à surveiller les activités de la GANHRI, à examiner et à surveiller les activités du Bureau de la GANHRI, à approuver le programme

d'activités de la GANHRI, à modifier les présents statuts, à examiner les questions relatives au financement et à fixer les cotisations annuelles que versent les membres ayant obtenu l'accréditation de Statut «A», sachant que les décisions du Bureau de la GANHRI relatives à la détermination du niveau d'accréditation ne sont pas assujetties à l'examen ou à la surveillance de l'Assemblée générale.

Article 34.1

Ratification des désignations des membres du Bureau de la GANHRI

L'Assemblée générale ratifie les désignations des membres du Bureau de la GANHRI faites conformément à l'article 31.4. Les membres du Bureau de la GANHRI sont représentés au Bureau de la GANHRI par le chef de l'INDH à laquelle ils appartiennent, ou, dans des cas exceptionnels, par un haut représentant de l'INDH mandaté par le chef de l'INDH.

Article 34.2

Élection du président et du secrétaire

Deux chefs de deux INDH de statuts A, proposés par leurs Réseaux régionaux respectifs en suivant le principe d'alternance prévu à l'article 45, sont élus par l'Assemblée générale en tant que président de la GANHRI et secrétaire de la GANHRI.

Article 35

Assemblées

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année, de préférence en concomitance avec une session du Conseil des droits de l'homme, sur convocation écrite notifiée aux membres par le Bureau de la GANHRI au moins six (6) semaines au préalable, ainsi qu'à d'autres moments prévus par la loi, notamment sur la requête d'au moins un cinquième des membres votants. Une telle requête des membres votants doit être adressée par écrit au président de la GANHRI au moins six (6) semaines au préalable.

Article 36

Assemblées générales extraordinaires

Lorsque les circonstances exigent une décision urgente de l'Assemblée générale, qui ne peut attendre la convocation régulière d'une Assemblée générale conformément à l'article 36.1, le président de la GANHRI, avec l'accord du Bureau de la GANHRI, peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire.

Une Assemblée générale extraordinaire ne peut avoir lieu avant que vingt-quatre (24) heures se soient écoulées depuis la convocation.

Les décisions de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à une majorité des membres votants présents en personne ou via un système de télécommunication ou dûment représentés (les abstentions ne sont pas prises en compte).

Article 37

Ordre du jour

L'ordre du jour d'une Assemblée est transmis aux membres en même temps que la convocation écrite et, pour les Assemblées générales ordinaires, au moins six (6) semaines avant la réunion.

SECTION 9: DROIT DE VOTE ET DÉCISIONS

Article 38

Membres votants, membres sans voix délibérative et observateurs

Seuls les membres votants peuvent voter aux Assemblées générales. Les membres sans voix délibérative peuvent participer et prendre la parole aux Assemblées générales. Le président de la GANHRI, après avoir consulté les membres du Bureau de la GANHRI, peut inviter des INDH qui ne sont pas membres de la GANHRI, ainsi que toute autre personne ou institution, à participer aux Assemblées générales de la GANHRI en tant qu'observateurs.

Article 39

Admissibilité de plusieurs INDH pour un seul État

Lors des Assemblées générales, seule une (1) INDH par État membre des Nations Unies peut exercer le droit de vote. Si, dans un même État, plus d'une (1) INDH est éligible pour devenir membre votant, les INDH dudit État ne peuvent exercer qu'un seul (1) droit de parole, un seul (1) droit de vote et ne disposent que d'un seul (1) membre ou membre suppléant au sein du Bureau de la GANHRI, s'il y est élu. Ce sont les INDH concernées qui décident laquelle d'entre elles représente leur État.

Article 40

Procédure décisionnelle

Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. Lorsque le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des membres votants présents en personne (les abstentions ne comptent pas). L'Assemblée générale aborde uniquement les questions qui figurent à l'ordre du jour.

Article 41

Quorum

- (i) Le quorum d'au moins la moitié (1/2) des membres votants est nécessaire pour la tenue d'une Assemblée générale ou d'une Assemblée générale extraordinaire. Lors des Assemblées générales extraordinaires, les membres peuvent être dûment représentés ou participer via des systèmes de télécommunication.
- (ii) Un quorum d'au moins la moitié (1/2) des membres votants présents est nécessaire pour que l'Assemblée générale puisse prendre des décisions (les abstentions ne comptent pas).

Article 42

Langues de travail

Les langues de travail de la GANHRI sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. En conséquence, les documents de la GANHRI devraient être disponibles dans ces langues.

SECTION 10: LE BUREAU DE LA GANHRI

Article 43

Composition

La GANHRI est gérée par un comité appelé « Bureau de la GANHRI » qui comprend seize (16) personnes, y compris le président de la GANHRI et le secrétaire de la GANHRI, qui sont désignées et élues en conformité avec les articles 31.4 et 34.

Article 44.1

Membre remplaçant

Si un membre du Bureau de la GANHRI perd l'accréditation de statut « A » ou si la désignation de membre en vertu de l'article 34.1 est révoquée par le Réseau régional, l'INDH cesse d'être membre du Bureau de la GANHRI et le Réseau régional doit désigner une INDH qui agira en tant que membre

occasionnel du Bureau de la GANHRI jusqu'à ce que l'Assemblée générale suivante ratifie sa désignation. La présente disposition s'applique également aux membres suppléants désignés en vertu de l'article 34.1.

Article 44.2

Le mandat de président de la GANHRI ou de secrétaire de la GANHRI prend fin immédiatement si l'INDH du président de la GANHRI ou du secrétaire de la GANHRI cesse d'être accréditée du statut «A», si une intention de retrait de ce statut lui a été notifiée comme prévu à l'art. 18.2 ou si le président ou le secrétaire de la GANHRI cessent d'exercer leur mandat national.

Le Réseau régional pertinent en vertu de l'article 45 propose alors, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avis de démission, un nouveau candidat qui agira en tant que président ou secrétaire occasionnel de la GANHRI jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 45

Alternance

Le président de la GANHRI et le secrétaire de la GANHRI sont élus par l'Assemblée générale suivant le principe de l'alternance géographique pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable. L'ordre du roulement est le suivant: Amériques, Asie-Pacifique, Afrique et Europe.

Article 46

Attributions du Bureau de la GANHRI

1. Le Bureau de la GANHRI a compétence générale pour agir au nom de la GANHRI, et pour mener à bien le but et les fonctions de la GANHRI.
2. Sans limiter le caractère général de ses attributions de gestion, le Bureau de la GANHRI a les compétences suivantes :
 - a) statuer sur les demandes d'accréditation après examen des recommandations du SCA;
 - b) statuer sur les demandes d'adhésion à la GANHRI;
 - c) convoquer les Assemblées générales de la GANHRI;
 - d) collaborer et travailler avec les organes, mécanismes et procédures des Nations Unies, ainsi qu'avec le HCDH et le PNUD, en ce qui concerne le processus d'accréditation de la GANHRI, les Assemblées générales de la GANHRI, les réunions du Bureau de la GANHRI et les Conférences internationales des INDH. Par ailleurs, le HCDH est chargé de faciliter et de coordonner la participation des INDH au Conseil des droits de l'homme et à ses mécanismes, ainsi qu'aux organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies;
 - e) utiliser et accepter les services du HCDH en tant que secrétariat de la GANHRI, du Bureau de la GANHRI et du SCA;
 - f) mettre sur pied un comité financier constitué par des membres de la GANHRI. Chaque Réseau régional désigne un membre, ce qui fait un total de quatre membres. Le comité financier a le rôle de trésorier de la GANHRI;
 - g) acquérir, louer, gérer les biens, quelle qu'en soit la nature, et en disposer;
 - h) ouvrir des comptes bancaires, désigner les signataires desdits comptes et définir les compétences de ces signataires;
 - i) décider des dépenses et autres mesures jugées nécessaires pour promouvoir les buts de la GANHRI;
 - j) déléguer toute fonction à une personne désignée, ou à un comité ou sous-comité permanent de personnes ou de membres;
 - k) coordonner et organiser les conférences, les assemblées et réunions, les comités et les sous-comités permanents et les autres activités;
 - l) engager, congédier ou suspendre les employés, les mandataires et les entrepreneurs/cocontractants;

- m) conclure des contrats;
 - n) faire appel à des professionnels pour préparer les états financiers annuels ou autres, obtenir des conseils juridiques ou de toute autre nature;
 - o) préparer et diffuser aux membres des notes d'information, des bulletins et des documents en tout genre et promouvoir de manière générale l'information sur les questions de droits de l'homme et les activités du Conseil des droits de l'homme, ses mécanismes, les organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies, d'autres organes, mécanismes et procédures pertinentes des Nations Unies, ainsi que de la GANHRI, qui pourraient intéresser les membres;
 - p) recevoir des subventions, des soutiens financiers et des dons de toute sorte;
 - q) adopter, modifier ou révoquer le règlement intérieur concernant les méthodes de travail du Bureau de la GANHRI et de ses sous-comités, afin de réglementer ou de clarifier toutes les questions envisagées dans les présents statuts. Toute décision concernant l'adoption, la modification ou l'annulation d'un règlement doit être distribuée à tous les membres de la GANHRI dès que possible.
3. Les compétences visées aux alinéas c), g), h), i), l), m), n), o), p) ci-dessus sont déléguées au président de la GANHRI qui doit les exercer conformément aux décisions générales du Bureau. Pour les questions ayant des incidences financières considérables pour la GANHRI, le président de la GANHRI doit consulter le président du Comité financier. Le président de la GANHRI peut autoriser certains membres du personnel de la GANHRI à effectuer des paiements, en tenant compte du règlement financier interne à établir par le président de la GANHRI et le Comité financier de la GANHRI.

Article 47

Cotisation de membre

Si et quand il le juge adéquat, le Bureau de la GANHRI recommande à l'Assemblée générale de fixer une cotisation annuelle de membre. Une fois les cotisations fixées, le Bureau de la GANHRI veille à mettre en place les procédures nécessaires pour les percevoir. Le Bureau de la GANHRI peut, à sa discrétion, exonérer un membre de verser tout ou partie de sa cotisation annuelle, s'il a la conviction que le membre n'est pas en mesure de payer le montant complet.

Article 48

Réunions du Bureau de la GANHRI

Le Bureau de la GANHRI se réunit en parallèle aux réunions de l'Assemblée générale de la GANHRI, au moins deux (2) fois par année. Le lieu et la date des autres réunions du Bureau de la GANHRI sont fixés par le Bureau lui-même ou par le président. Le président de la GANHRI doit envoyer les convocations au moins quatre (4) semaines avant la date de la réunion, à moins que le Bureau de la GANHRI ne convienne d'un délai plus court. L'ordre du jour provisoire de la réunion doit être soumis aux membres en même temps que la convocation écrite.

Article 49

Le président de la GANHRI et le secrétaire de la GANHRI

Le président de la GANHRI ou, en son absence, le secrétaire de la GANHRI dirige les travaux des Assemblées générales et du Bureau de la GANHRI suivant les pratiques et les attributions établies et suivant les instructions éventuelles de l'Assemblée générale.

Le président de la GANHRI ou, en son absence, le secrétaire de la GANHRI, ou un représentant d'une INDH de statut A délégué par le président de la GANHRI peut s'exprimer auprès du Conseil des droits de l'homme et de ses mécanismes, auprès des organes de traités de droits de l'homme des Nations Unies et, lorsqu'il y est invité, d'autres organisations internationales:

- au nom de la GANHRI, sur des sujets autorisés par une Assemblée générale ou par le Bureau de la GANHRI;

- au nom d'INDH individuelles lorsque ces dernières l'y autorisent;
- à propos de questions thématiques relatives aux droits de l'homme, pour promouvoir les politiques décidées par une Assemblée générale, une conférence triennale ou par le Bureau de la GANHRI; et
- en termes généraux, pour avancer vers les objectifs de la GANHRI.

Article 50.1

Conduite des affaires du Bureau de la GANHRI

1. Les langues de travail du Bureau de la GANHRI sont l'anglais, l'arabe, l'espagnol et le français. En conséquence, les documents de la GANHRI devraient être disponibles dans ces langues.
2. Le personnel et les employés rémunérés par la GANHRI assistent aux réunions du Bureau de la GANHRI uniquement à titre consultatif et n'ont pas le droit de vote.

Article 50.2

Le quorum permettant de prendre des décisions est d'au moins la moitié (1/2) du nombre total des membres du Bureau de la GANHRI.

Article 50.3

Le président de la GANHRI élabore un ordre du jour provisoire pour chaque réunion, en consultation avec les membres du Bureau de la GANHRI. Si la majorité des membres présents y consent, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour lors de la réunion.

Article 50.4

Lorsqu'ils assistent à des réunions, les membres du Bureau de la GANHRI peuvent se faire accompagner par des conseillers, y compris par des représentants du Réseau régional correspondant. Ces personnes assistent à la réunion en qualité de conseillers des membres et en tant qu'observateurs, et peuvent participer aux débats à la demande et à l'invitation du président de la GANHRI.

Article 50.5

Chaque membre du Bureau de la GANHRI détient une voix. Lorsque cela est possible, les décisions du Bureau de la GANHRI doivent être prises par consensus. Lorsque le consensus n'est pas possible, les décisions sont prises à la majorité des membres présents et votants. En cas d'égalité, la proposition mise aux voix est considérée comme rejetée.

Article 50.6

Le Bureau de la GANHRI peut inviter des INDH, membres ou non membres de la GANHRI, ainsi que toute autre personne ou institution, à participer à une réunion du Bureau de la GANHRI en tant qu'observateurs.

Article 50.7

Nonobstant les dispositions de l'article 50 susmentionnées, le Bureau de la GANHRI peut, sans avoir à convoquer formellement une réunion, prendre une décision écrite sur n'importe quelle question, pour autant que la majorité de ses membres soit d'accord avec la décision.

Article 50.8

Le président de la GANHRI ou, en son absence, le secrétaire de la GANHRI fait rapport à l'Assemblée générale, au nom du Bureau de la GANHRI, des activités déployées par la GANHRI, le Bureau de la GANHRI et ses dirigeants depuis la dernière Assemblée générale.

Article 50.9

Les membres du Bureau de la GANHRI travaillent bénévolement et ne reçoivent donc ni honoraires, ni rémunération ni compensation. Dans des circonstances exceptionnelles, ils peuvent être défrayés de certains frais de déplacement ou d'autres dépenses concrètes.

Article 51

Dans l'éventualité où une question procédurale concernant le Bureau de la GANHRI n'aurait pas été réglée par les présents statuts, le Bureau de la GANHRI peut adopter la procédure qu'il jugera adéquate.

SECTION 11: ADMINISTRATION FINANCIÈRE**Article 52*****Année budgétaire***

L'année budgétaire commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

SECTION 12: PATRIMOINE DE LA GANHRI**Article 53*****Actifs***

Le patrimoine de la GANHRI comprend ce qui suit:

- subventions obtenues d'organisations publiques et semi-publiques internationales et nationales;
- dons;
- cotisations;
- fonds qui lui sont confiés par des organisations, des associations, des entreprises ou des institutions;
- revenus et biens de toutes sortes reçus de diverses sources.

Article 54***Utilisation des actifs***

Le patrimoine de la GANHRI doit servir exclusivement à promouvoir les buts de la GANHRI, comme indiqués à la section 3, et en conformité avec les principes énoncés à l'article 7.

SECTION 13: DISSOLUTION ET LIQUIDATION**Article 55*****Dissolution***

La GANHRI peut être dissoute par une résolution d'une Assemblée générale de la GANHRI qui doit être spécialement convoquée à cette fin et où au moins la moitié des membres votants doivent être présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée générale doit être convoquée après un délai d'au moins deux (2) semaines. La nouvelle Assemblée peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres votants qui sont présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être approuvée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents et votants (les abstentions ne comptent pas).

Article 56***Liquidation***

La liquidation de la GANHRI et de ses actifs doit être menée par un (1) ou plusieurs liquidateurs désignés par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale autorise le ou les liquidateurs à transférer les actifs nets à une autre association à but non lucratif d'intérêt public ayant des objectifs similaires à ceux de la GANHRI et au bénéfice d'une exonération fiscale. Les actifs ne doivent en aucun cas être restitués aux membres ni être, en tout ou partie, utilisés au bénéfice personnel des membres de la GANHRI.

SECTION 14: RÉGLEMENT INTÉRIEUR**Article 57*****Adoption, modification ou révocation***

L'Assemblée générale peut, sans préjudice de l'article 46 q), adopter, modifier ou abroger un règlement intérieur concernant les méthodes de travail de la GANHRI, y compris les Assemblées générales et les conférences internationales, afin de régler ou de clarifier toute question envisagée dans les présents statuts.

SECTION 15: MODIFICATION DES STATUS**Article 58**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée générale de la GANHRI. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. Dans le cas contraire, les décisions sont prises à une majorité qualifiée de deux tiers (2/3) des membres votants qui sont présents (les abstentions ne comptent pas).

SECTION 16: LANGUE DOMINANTE**Article 59**

La version anglaise du présent document est considérée comme originale et fait foi en cas d'incohérence avec les versions dans les autres langues de travail de la GANHRI.

Signé par:

La Présidente de la GANHRI

Maryam Abdullah Al Attiyah
